



**DELIBERATION N° 24/145 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE
PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE FDPTP 2024 - CISMONTE**

**CHI APPROVA A SCUMPARTERA DI U FONDU DIPARTIMENTALE DI
PEREQUAZIONE DI A TASSA PRUFESSIUNALE FDPTP 2024 - CISMONTE**

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt neuf novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 novembre 2024, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Xavier LACOMBE, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Véronique PIETRI, Juliette PONZEVERA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à M. Jean-Charles GIABICONI
Mme Danielle ANTONINI à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
Mme Serena BATTISTINI à Mme Véronique PIETRI
M. Didier BICCHIERAY à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Jean-Marc BORRI à M. François SORBA
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Françoise CAMPANA
Mme Frédérique DENSARI à Mme Anne-Laure SANTUCCI
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA
M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à M. Petru Antone FILIPPI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Paula MOSCA
Mme Sandra MARCHETTI à M. Don Joseph LUCCIONI
M. Jean-Paul PANZANI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Anne PIERI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Antoine POLI à M. Jean-Christophe ANGELINI
M. Pierre POLI à M. Saveriu LUCIANI
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Hervé VALDRIGHI

M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
M. Joseph SAVELLI à Mme Juliette PONZEVERA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Valérie BOZZI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Véronique ARRIGHI

ETAIENT ABSENTES : Mmes

Vanina BORROMEI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Vanina LE BOMIN, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code général des impôts, et notamment son article 1648 A,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** le courrier M. le Préfet de la Haute-Corse en date du 29 juillet 2024 relatif à la dotation du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) 2024,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (39) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Véronique PIETRI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

Se sont abstenus (18) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Didier BICCHIERAY, Valérie BOZZI, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI

ARTICLE PREMIER :

DÉCIDE de se prononcer sur les critères d'éligibilité suivants :

- les communes dont la population DGF n'excède pas 500 habitants ;
- et dont le potentiel fiscal n'est pas supérieur à 40 110 euros.

ARTICLE 2 :

DÉCIDE de se prononcer sur les critères de répartition suivants :

- Octroi d'une somme forfaitaire de 7 600 euros aux communes dont la population est inférieure ou égale à 50 habitants ;
- Application de seuils de potentiels fiscaux fixés à 16 012 euros, 24 045 euros et 40 110 euros avec :
 - 70 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est inférieur à 16 012 euros ;
 - 20 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 16 012 euros et 24 045 euros ;
 - 10 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 24 045 euros et 40 110 euros ;
- Fixation d'une limite supérieure de variations de dotation de 10 % ;
- Affectation des écrêtements positifs pour limiter les pertes de dotations supérieures à 10 %, proportionnellement à leurs pertes par rapport à 2023.

ARTICLE 3 :

DÉCIDE de répartir le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'exercice 2024 s'élevant à 429 254 euros entre les communes du Cismonte.

ARTICLE 4 :

DÉCIDE d'approuver la répartition du fonds telle que présentée en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 novembre 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 28 ET 29 NOVEMBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

SCUMPARTERA DI U FONDU DIPARTIMENTALE DI
PEREQUAZIONE DI A TASSA PROFESSIONALE FDPTP 2024
- CISMONTE

RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE
PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE FDPTP
2024 - CISMONTE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle est un fonds d'État qui fait l'objet d'une ventilation globale et d'une gestion au niveau des départements, selon des conditions prévues par le Code Général des Impôts.

Conséquence de la fusion des trois ex-collectivités au 1^{er} janvier 2018, chaque année, la Collectivité de Corse est amenée à délibérer sur la répartition de ce fonds au profit des communes et de leurs groupements, et ce, en vertu des dispositions de l'article L. 4421-1 du Code général des collectivités territoriales.

Institués en 1975, au moment où la taxe professionnelle a été substituée à la patente, les FDPTP ont pour but de mettre en œuvre une certaine péréquation fiscale horizontale du produit de taxe professionnelle de certains établissements au niveau départemental ou interdépartemental.

Bien que la taxe professionnelle ait disparu en 2010, le fonds départemental subsiste toujours comme dotation.

En 2019, la baisse de la dotation nationale votée a conduit les communes de Corse-du-Sud à perdre leur fonds.

L'article 1648 A du Code général des impôts précise les modalités de sa répartition.

Ainsi, les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties l'année de versement de la dotation de l'État par le conseil départemental.

La répartition est réalisée par ce dernier, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, et les agglomérations nouvelles défavorisés par **la faiblesse de leur potentiel fiscal**, déterminé selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la répartition **ou par l'importance de leurs charges**.

Cette année, l'Assemblée de Corse a été saisie par M. le Préfet de la Corse afin d'effectuer une proposition de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle Cismonte.

Ce montant est en baisse de 23 % par rapport à 2023.

La baisse appliquée à l'enveloppe de la Haute-Corse par les services de l'État est, toutefois, litigieuse, car son calcul prend en compte des données de Haute-Corse et de Corse-du-Sud. Ce principe a conduit à une baisse deux fois trop élevée.

En effet, l'article 130 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, modifiant l'article 1648 A du Code général des impôts prévoyait, pour l'année 2024, un montant global de 271 278 401 euros. La dotation est ainsi minorée d'environ 4,57 % par rapport aux années précédentes, soit une baisse de 13 millions d'euros.

Le montant de la minoration est réparti entre les départements au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal afférentes à l'exercice 2022 et constatées dans les comptes de gestion.

Pour la Collectivité de Corse, des dispositions spécifiques prévoient que ces recettes *« sont affectées d'un coefficient de 43,44 % ou de 56,56 %, selon que la minoration porte sur une dotation versée au titre de ses compétences départementales ou de ses compétences régionales »*.

Dans son arrêté en date du 29 juillet 2024, le Préfet de Corse a ainsi ordonné le versement, au profit du FDPTP, de la dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle pour un montant total de **429 254 euros**.

Dans le courrier d'accompagnement de l'arrêté, le Préfet précise néanmoins que *« le montant alloué en 2024 concerne uniquement la Haute-Corse »*.

Alors que la baisse nationale de la dotation est d'environ 4,57 % par rapport à 2023, la baisse appliquée à la Collectivité de Corse est de 22,96 %.

Il apparaît ainsi que l'Etat a minoré la dotation prévue pour le seul département de la Haute-Corse en appliquant le coefficient de 43,44 % et ce, alors même que ce pourcentage correspond en réalité à la part des recettes départementales dans le total des recettes cumulées des deux départements et de l'ex. CTC, telles qu'enregistrées en 2017 avant la fusion du 1^{er} janvier 2018.

Le Préfet a donc également tenu compte des recettes de l'ex-département de la Corse-du-Sud pour appliquer la minoration, alors seul le Cismonte est concernée.

Un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia a par conséquent été déposé par la Collectivité de Corse en octobre 2024.

Ce recours n'étant pas suspensif, il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur cette enveloppe, avant d'éventuellement délibérer sur le complément quand le tribunal aura rendu son jugement.

Il est proposé de reconduire au titre de 2024 les règles de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle telles que fixées par l'Assemblée de Corse les années précédentes.

Reconduction des critères d'éligibilité et de répartition :

1. Critères d'éligibilité des communes de Haute-Corse au fonds :

Les règles d'éligibilité des communes de Haute-Corse au fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle sont reconduites comme suit :

- Les communes dont la population DGF n'excède pas 500 habitants
- dont le potentiel fiscal n'est pas supérieur à 40 110 € ;

2. Critère de répartition du fonds entre les communes de Haute-Corse :

Les règles de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle entre les communes de Haute-Corse sont reconduites comme suit :

- Octroi d'une somme forfaitaire de 7 600 € aux communes dont la population est inférieure ou égale à 50 habitants (7 600 € x 12 communes = 91 200 €) ;

Le solde à répartir s'élève à 338 054 € (429 254 € - 91 200 €).

- Application de seuils de potentiels fiscaux fixés à 16 012 €, 24 045 € et 40 110 € avec :

- 70 % de l'enveloppe restante (236 637,80 €) aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est inférieur à 16 012 € ;
- Valeur du point par habitant : 467,66364 €
- 20 % de l'enveloppe restante (67 610,80 €) aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 16 012 € et 24 045 € ;
- Valeur du point par habitant : 37,02673 €
- 10 % de l'enveloppe restante (33 805,40 €) aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 24 045 € et 40 110 € ; Valeur du point par habitant : 10,54113 €

- Fixation d'un mécanisme d'écrêtement :

- Maximum 10% de hausse

- Affectation des écrêtements positifs pour limiter les pertes de dotations supérieures à 10 %, proportionnellement à leurs pertes par rapport à 2023.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ :

- De se prononcer sur les critères d'éligibilité suivants :

- Les communes dont la population DGF n'excède pas 500 habitants et dont le potentiel fiscal n'est pas supérieur à 40 110 €.

- De se prononcer sur les critères de répartition suivants :

- Octroi d'une somme forfaitaire de 7 600 € aux communes dont la population est inférieure ou égale à 50 habitants ;
- Application de seuils de potentiels fiscaux fixés à 16 012 €, 24 045 € et 40 110 € avec :

o 70 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est inférieur à 16 012 € ;

o 20 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 16 012 € et 24 045 € ;

o 10 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 24 045 € et 40 110 € ;

- Fixation d'une limite supérieure de variations de dotation de 10 % ;
- Affectation des écrêtements positifs pour limiter les pertes de dotations supérieures à 10 %, proportionnellement à leurs pertes par rapport à 2023.

- De répartir le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'exercice 2024 s'élevant à 429 254 € entre les communes du Cismonte, comme précisé en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE FPDTP 2024 CISMONTE

RÉPARTITION 2024 – CISMONTE

**FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE
PROFESSIONNELLE**

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Total	<i>Pour rappel : montant 2023</i>
2B005	Alandu	7 954,33 €	12 487,20 €
2B012	Altiani	1 680,69 €	1 971,71 €
2B013	L'Alzi	13 731,81 €	12 483,46 €
2B015	Ampriani	14 559,04 €	13 235,49 €
2B036	Bigornu	- €	1 753,52 €
2B045	Bustanicu	11 456,99 €	17 626,76 €
2B051	Cambia	- €	1 816,79 €
2B052	A Campana	897,12 €	1 152,84 €
2B053	Campi	15 194,10 €	13 812,82 €
2B055	Campitellu	- €	2 281,56 €
2B063	Carchetu è Brusticu	8 225,54 €	12 084,58 €
2B067	U Carpinetu	5 040,35 €	8 370,34 €
2B068	Carticasi	6 037,43 €	9 105,48 €
2B069	A Casabianca	1 640,49 €	1 901,30 €
2B072	A Casalta	8 985,13 €	13 794,77 €
2B075	E Casevechje	10 423,86 €	16 054,17 €
2B078	U Castellà di Mercoriu	4 861,40 €	8 063,62 €
2B081	Castiglione	2 054,97 €	3 106,86 €
2B082	Castineta	7 316,87 €	11 323,06 €
2B101	A Croce	3 681,46 €	5 550,91 €
2B102	A Crucichja	3 019,79 €	4 553,89 €
2B106	Erone	12 903,34 €	11 730,31 €
2B110	U Favalellu	2 565,54 €	3 872,94 €
2B111	Felge	1 256,08 €	1 599,32 €
2B113	Ficaghja	3 277,00 €	4 936,93 €
2B116	Fughjichja	11 739,75 €	10 672,50 €
2B122	Gavignanu	3 813,75 €	3 868,81 €
2B125	Ghjucatooghju	5 781,82 €	8 444,22 €
2B137	Lanu	16 059,60 €	14 599,64 €
2B140	Lentu	- €	2 929,41 €
2B155	Matra	1 006,87 €	1 183,03 €
2B156	U Musuleu	8 926,73 €	10 437,67 €
2B157	A Mazzola	11 302,63 €	10 275,12 €

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Total	Pour rappel : montant 2023
2B164	A Munacia d'Orezza	6 310,87 €	9 655,65 €
2B171	E Muracciole	1 728,44 €	2 534,84 €
2B176	Nucariu	3 588,42 €	5 340,64 €
2B177	Nuceta	2 955,78 €	4 468,77 €
2B179	A Nuvale	1 849,65 €	2 598,60 €
2B184	Olcani	1 617,36 €	1 901,30 €
2B194	L'Ortale	4 597,80 €	6 370,07 €
2B195	Ortiporiu	- €	2 795,19 €
2B202	A Parata	16 282,64 €	14 802,40 €
2B206	A Penta è Acquatella	7 463,74 €	11 532,90 €
2B208	I Pirelli	2 142,47 €	2 868,45 €
2B210	Peru è Casevechje	- €	2 930,31 €
2B213	U Pianellu	3 837,31 €	5 830,68 €
2B214	U Pianu	8 345,00 €	9 472,63 €
2B216	I Piazzali	13 821,71 €	12 565,19 €
2B217	E Piazzole	8 342,48 €	13 072,25 €
2B221	U Pedipartinu	13 849,23 €	12 590,21 €
2B222	U Pe' d'Orezza	7 741,90 €	11 261,08 €
2B227	U Petricaghju	6 268,95 €	9 368,72 €
2B234	Piupeta	11 159,74 €	13 517,95 €
2B241	U Poghju Marinacciu	7 439,51 €	11 632,78 €
2B243	U Pulverosu	13 896,94 €	12 633,58 €
2B244	U Pulascu	2 167,57 €	3 277,10 €
2B245	Porri	2 509,23 €	3 787,82 €
2B248	U Pratu di Ghjuvellina	- €	1 293,52 €
2B255	U Quarcitellu	2 244,31 €	3 404,78 €
2B263	Ruspigliani	1 465,51 €	1 770,35 €
2B264	Rusiu	9 918,95 €	15 240,83 €
2B267	U Salgetu	2 308,33 €	3 489,90 €
2B273	Scata	3 154,46 €	3 580,73 €
2B274	A Scolca	1 823,61 €	2 215,33 €
2B275	Sermanu	2 695,14 €	3 910,88 €
2B287	Soriu	- €	2 646,51 €
2B291	A Stazzona	4 806,21 €	6 711,45 €
2B292	Sant'Andria di Boziu	1 690,07 €	2 028,67 €
2B297	San Damianu	6 076,75 €	8 438,99 €
2B301	San Gavinu di Tenda	1 145,70 €	1 426,22 €
2B306	Santa Lucia di Mercoriu	- €	2 267,47 €
2B317	Santa Riparata di Muriani	3 046,63 €	4 499,60 €
2B321	Tarranu	16 690,08 €	15 172,80 €
2B328	Tocchisu	- €	2 572,17 €

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Total	<i>Pour rappel : montant 2023</i>
2B334	E Valli d'Alisgiani	- €	2 527,56 €
2B338	A Valle d'Orezza	9 007,45 €	14 403,19 €
2B339	A Vallica	1 612,27 €	2 425,90 €
2B344	A Verdese	5 457,39 €	7 472,61 €
2B364	Zuani	2 799,92 €	3 149,42 €
2B366	Chisà	- €	2 689,98 €